

« ...

Dispositions diverses et transitoires

Art. LP. 11. - A l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011 modifiée, les mots : « à la Caisse de prévoyance sociale pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté ».

Art. LP. 12. - Modalités d'assujettissement à la C.S.T. de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire

I - L'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs, en application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2014-2 du 20 janvier 2014, de l'avenant n° 17 à la convention collective du 10 mai 1968 et des délibérations des établissements publics administratifs de la Polynésie française reprenant ces mêmes dispositions, respectivement, est assujettie à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, prévue à l'article L.P. 193-5 du code des impôts, dans les conditions suivantes :

1° le montant total de l'indemnité forfaitaire est d'abord divisé en vingt fractions ;

2° le montant de la fraction obtenue par application du 1° se voit ensuite appliquer le barème prévu, par les dispositions en vigueur, pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale correspondant à un même montant ;

3° le montant total de la contribution due est égal à vingt fois le montant de la somme obtenue par application du 2°.

II - La contribution de solidarité territoriale due à raison de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée, en application du protocole d'accord du 2 juillet 2014 relatif au dispositif d'incitation au départ volontaire des personnels relevant des conventions collectives des gens de mer cotisant à l'établissement national des invalides de la marine de la flottille administrative de la direction de l'équipement, est calculée selon les mêmes modalités que celles prévues au I.

Art. LP. 13. - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- ...

- de l'article LP 12. qui est applicable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives à l'incitation au départ volontaire visées dans son premier alinéa. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2014.
Gaston FLOSSE